NT/AD

PREFECTURE DE L'AISNE

ARRETE autorisant la SARL ORGAFERT à exploiter une activité de fabrication d'engrais à base de poissons ou de déchets de poissons sur le territoire de la commune de MONT-NOTRE-DAME

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N°

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL. :

Arrêté n° 8082 **LE PREFET DE L'AISNE,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 7 mai 1992 par M. Michel PUEL, agissant en qualité de gérant au nom de la Société ORGAFERT, dont le siège social est situé rue de Roux à AYTRE (17440) ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 1993 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 1993 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes techniques et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1[a] de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ; .../...

2 RUE PAUL DOUMER - 02010 LAON CEDEX - TÉL : 23.21.82.82 -TELEX : 150 593 -TÉLÉCOPIE : 23.20.69.58 - CENTRE SERVEUR TÉL : 23.20.12.12

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1

Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la Société **ORGAFERT** dont le siège social est implanté Rue de Roux à AYTRE (17440), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **MONT NOTRE DAME**, les installations suivantes dans son établissement situé sur la parcelle n° 108 de la section cadastrale ZB au lieu-dit "La Croix Rouge".

L'établissement relève du régime de l'autorisation, et comprend l'ensemble des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont la liste suit :

ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Broyage, criblage, ensachage et mélange de substances végétales et de tout produit organique naturel. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 450 kW.	89-1	A
Fabrication d'engrais à partir de matières organiques humides. La production annuelle maximale est de 30000 t.	182-3-b	A
Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques provenant de matières animales.	183-A-2	A
Fabrication d'engrais à base de déchets de poisson.	351	A
Installation de compression d'air 15 kW	361-B	NC

A : Autorisation NC : Non classable

.../...

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations situées dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 4 - Contrôles

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, quel que soit le service qui les ait prescrits, dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'inspection des installations classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6 - usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 7 - canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 8 - installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

.../...

ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

9.1.- Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.
Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2.- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

.../...

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 10 - Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Les bâtiments comporteront, en partie haute, des exutoires de fumée à ouverture manuelle, d'une surface égale au 1/200ème de la surface des locaux.

Les commandes manuelles de ces dispositifs seront installées près des issues de dégagement.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, l'exploitant s'assurera qu'il existe à moins de 200 mètres de l'établissement deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, pouvant offrir, simultanément, pendant 2 heures au moins un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar. Dans le cas contraire, il installera une réserve d'eau de 120 m^3 accessible en toutes circonstances.

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

.../...

ARTICLE 11 - Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Il seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi. Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 12 - Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à rendre accessible tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

.../...

ARTICLE 13 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 20 % de la capacité totale du stockage lorsqu'il s'agit de stockage en fûts

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et recyclé dans le process de fabrication.

.../...

ARTICLE 15

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable, eau de rivière, eau de forage intérieur) seront comptabilisées.

ARTICLE 16

Un dispositif de disconnection agréé, adapté aux dispositions de la norme guide CEN/TC 164 GT4, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau d'eau potable.

ARTICLE 17

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Néanmoins, l'exploitant s'assurera qu'avant tout rejet dans le milieu récepteur, la concentration en Matières en suspension est au plus égale à 30 mg/l et la concentration en Hydrocarbures au plus à 5 mg/l. Dans le cas contraire, il installera un dispositif de traitement approprié.

ARTICLE 18

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau public d'assainissement, s'il existe. Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées conformément à l'arrêté ministériel du 3 mars 1982, relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments. Les dispositifs d'épuration seront soumis à l'approbation de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.

.../...

ARTICLE 19

Les eaux de lavage des sols et machines seront recyclés en intégralité dans le process de fabrication.

ARTICLE 20

Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 21

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Les dispositions seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 22 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront régulièrement balayés ;
La fréquence des nettoyages sera fixée par l'exploitant ;
Les balayures seront intégralement recyclées dans le process de fabrication.

ARTICLE 23 - Odeurs

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à des mesures du débit d'odeur selon les normes NF X 44052 (mesure du débit des gaz), NF X 43101 et NF X 43104 (mesure du taux de dilution au seuil de perception).

Les mesures seront réalisées par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 24

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera :

. quotidiennement sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration de l'air "procédé" de l'atelier de fabrication des produits finis ;

. au moins une fois par an, sur le bon traitement des effluents atmosphériques.

La hauteur minimale de la cheminée de l'atelier de fabrication de produits finis sera de 7 m au débouché à l'air libre.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être installés sur les cheminées pour permettre des contrôles conformément aux normes NFX 44051 et NFX 44052.

Le rejet des installations devra satisfaire les prescriptions suivantes :

. débit maximal	:	30 000 Nm^3/h
. vitesse verticale minimale à l'émission	:	12 m/s
. teneur maximale en poussières	:	50 mg/Nm^3

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis sous quinzaine à l'Inspection des Installations Classées qui pourra prescrire des prélèvements, analyses et mesures complémentaires.

Les frais résultant de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les éventuels prélèvements et analyses supplémentaire seront effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 25

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

.../...

ARTICLE 26

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

. le jour de 7 heures à 20 heures ..... 65 dBA
. le jour de 6 heures à 7 heures
et de 20 heures à 22 heures ..... 60 dBA
. les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures .... 60 dBA
. la nuit de 22 heures à 6 heures ..... 55 dBA

ARTICLE 28

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures seront réalisées par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 29

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Les différentes catégories de déchets seront stockées dans des conditions propres à éviter tout dégagement d'odeurs, envol ou risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des Installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs seront traités comme déchets.

ARTICLE 30 -

En matière de voies et délais de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976), le demandeur ou l'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au Tribunal Administratif, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 31 -

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 32 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché à la mairie de MONT-NOTRE-DAME pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie -, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL ORGAFERT, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 33 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Maire de MONT-NOTRE-DAME, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ainsi que l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux Maires de BAZOCHES-sur-VESLES, BRAINE, BRUYS, CERSEUIL, CHERY-CHARTREUVE, COURCELLES-sur-VESLES, JOUAIGNES, LESGES, LHUYS, LIME, MAREUIL-en-DOLE, MONT-SAINT-MARTIN, PAARS, PERLES, QUINCY-sous-le-MONT, SAINT-THIBAUT, TANNIERES, VAUXCERE, VAUXTIN, VILLE-SAVOYE et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 MARS 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul KIHL